

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :
" Aqua Bulles Beaujolaises " et par abréviation " ABB ".

ARTICLE 2

Cette association a son siège : avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE S/S.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tout moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

“ Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ”.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation laissée à leur appréciation.

Les membres d'honneur, sont des personnes ayant rendu service à ABB et ne pratique pas ou plus l'activité à ABB. Par contre, ils peuvent être dispensés de cotisation.

La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical.

La durée de validité du certificat médical est de 1 an.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de 1 an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S. de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par décès, ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur composé de trois à douze membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au bulletin secret par l'Assemblée Générale, pour 3 ans.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

La première année et la deuxième année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élues, les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et, les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Est électeur tout membre actif, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret, de même que tous les votes mettant en cause des personnes physiques.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit en son sein chaque année son Bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier ; les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Président, un Secrétaire Adjoint, un trésorier Adjoint et même des membres sans fonction.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de cotisation annuelle due par les membres actifs.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale de la FFESSM du Comité Régional ou Inter-régional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations du club,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités publiques.
- Du revenu des ses biens,
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 13

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 14

L'Assemblée, appelée à modifier les statuts est une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers de voix et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et convoqués à l'Assemblée.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Belleville S/S le 20 décembre 2008 sous la présidence de Mme Patricia LE QUILLIEC, assistée de Mme Brigitte FOURNIER.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Mme Patricia LE QUILLIEC
Présidente du club AQUABULLES BEAUJOLAISES

